



Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences

août – septembre 2019

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.

Mi- novembre : rencontre au sommet autour des ressources phytogénétiques

Si on vous dit « ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation » ou RPGAA à quoi l'associez vous ? Pour certains, cela sonnera comme un nom barbare ou inconnu, pour d'autres cela fera raisonner le mot « traité international »...

Une piste s'ouvre : RPGAA désigne « le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture » selon le traité international éponyme, [TIRPAA](#) de son petit nom. En pratique, il s'agit d'une des nombreuses catégories et dénominations juridiques pour désigner non seulement les semences des espèces que l'on utilise dans les champs et les jardins pour se nourrir mais aussi les échantillons de graines présents dans les banques institutionnelles ou internationales (ex : Svalbard). Cet acronyme recouvre donc des réalités et des utilisations de la semence assez diverses...

Dans l'enchevêtrement des institutions internationales, le TIRPAA a été adopté en 2001 au sein du système des Nations-Unies. Il « vise à :

- reconnaître l'énorme contribution des agriculteurs à la diversité des cultures qui nourrissent le monde ;
- mettre en place un système mondial permettant de fournir un accès aux matériels phytogénétiques aux agriculteurs, aux sélectionneurs de végétaux et aux scientifiques ;
- s'assurer que les bénéficiaires partagent les avantages qu'ils tirent de l'utilisation

de ces matériels génétiques avec les pays d'où ils proviennent ».

Si on décrypte le langage institutionnel, il s'agit ici de mettre en place un système (appelé système multilatéral au sein du TIRPAA) qui met en lien les pourvoyeurs de ces RPGAA (principalement les paysan.ne.s, pour lesquels il n'est pas évident d'être directement représentés dans une instance internationale comme le TIRPAA... mais à qui des droits intéressants sur leurs semences sont reconnus par le traité dans son article 9), les « propriétaires » de ces RPGAA (en droit, les ressources naturelles sont celles des États...), les gestionnaires plus institutionnels (ex : les banques de semences internationales comme le CGIAAR) et les utilisateurs des RPGAA (parfois des paysan.ne.s mais également des centres de recherches et des industriels semenciers développant des variétés commerciales).

Du point de vue des paysan.ne.s, les outils principaux sont :

- **un contrat ATTM** (pour Accord Type de Transfert de Matériel) qui est sensé garantir que ceux qui utilisent les RGPA « dédommagent » ceux qui les fournissent (principalement les paysan.ne.s qui sont reconnus comme les principaux contributeurs) et évitent de s'accaparer les ressources avec un brevet par exemple ;
- **un fonds fiduciaire de partage des avantages** qui devrait être alimenté par les contre-parties financières des utilisateurs de RGPA (principalement les industriels semenciers) et les États. Ce fonds finance des projets à

destination des agriculteur.trice.s des pays en développement principalement.

Mi-novembre, les États signataires du traité, dit parties contractantes, se réuniront à Rome pour une rencontre générale qui a lieu tous les deux ans : le comité directeur. Il s'agit de l'instance de gouvernance et de décision principale du traité. Les sujets à discuter seront nombreux et les enjeux politiques importants.



Certains pays comme la Suisse, en accord avec les industriels semenciers, souhaiteraient que le traité couvre toutes les espèces alors qu'il n'en concerne aujourd'hui que 64. Il s'agit ici de faciliter la tâche des semenciers qui trouvent que le TIRPAA est un outil plus facile à utiliser que le Protocole de Nagoya (qui s'applique pour les espèces non concernées par le traité). La contrepartie de cet élargissement du TIRPAA serait la mise en place d'une contribution obligatoire de la part des semenciers. Cependant il n'y a pas aujourd'hui de consensus sur les taux de cette contribution...

La prise en compte de la partie « dématérialisée » de la ressources que sont les informations génétiques numériques associées aux semences est également un sujet important de discussion. Cette question est en lien avec celle du brevet. Ces deux points pourraient notamment être traités à travers une évolution du contrat d'ATTM.

La question des droits des agriculteurs reste quant à elle toujours un peu sur la touche. On a la désagréable sensation que les moyens mis à disposition pour travailler sur ce volet n'ont pas été suffisants depuis le dernier comité directeur en 2017. Cela marquerait-il le manque de volonté politique réelle à faire progresser les choses, alors que dans les temps d'échanges

plus informels, organisés lors de *side events*, cette thématique est affichée de manière large ?

Chacun se prépare pour cette rencontre, comme le montre le brouillon de résolution de l'UE qui donne des pistes sur les positions qui seront prises par cette institution ou encore le GNIS qui est assez élogieusement cité comme la première institution du secteur privé à faire des contributions annuelles au fond de partage des avantages depuis 2017, à hauteur de 175 000 euros/an.

Il faudra donc être attentif aux résultats de ce comité directeur tant dans les résolutions officielles adoptées que dans les retours faits par les observateurs des organisations paysannes et de la société civile comme la Via Campesina ou le CIP. On retrouvera sur le site du CIP, les retours de paysans des différentes régions sur monde (voir ICI) qui se préparent en vue de la réunion de novembre. Les paysan.ne.s africain.e.s lors d'un atelier préparatoire en juillet ont par exemple partagé leurs analyses. Ils interrogent notamment le comité directeur sur le type de vocabulaire utilisé (qui ne correspond pas aux réalités paysannes), sur l'utilisation du fonds de partage des avantages, sur la nécessaire promotion et protection des droits des agriculteurs/paysans mais également sur le renforcement des capacités institutionnelles et techniques des points focaux pays du TIRPAA.



Collection nationale des ressources phytogénétiques et patrimoniales : le règlement technique est homologué !

La mise en place du cadre national relatif aux ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation (RPGAA) continue à se mettre doucement en place. Début août a ainsi été publié le règlement technique

relatif au versement en collection nationale de ces dernières. La collection nationale s'inscrit dans le cadre de la conservation des ressources génétiques, en lien avec les obligations de la France dans le cadre du TIRPAA (Traité International pour les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture). Ainsi, les ressources versées en collection nationale sont intégrées au système d'échange multilatéral du traité.

Le règlement vise à préciser les critères selon lesquels une ressource phytogénétique peut être qualifiée de RPGAA ou de « ressource phytogénétique patrimoniale » (RPGPAT), à déterminer les conditions permettant l'entrée de telles ressources en collection nationale et fixer les conditions et modalités selon lesquelles le dossier de versement est évalué. Deux sessions d'examen des dossiers de reconnaissance officielle auront lieu chaque année par la Section CTPS Ressources phytogénétiques. Les dates de dépôt des dossiers sont à réaliser au plus tard pour le 31 janvier pour la session d'hiver et pour le 31 août pour la session d'automne. Le GEVES a aussi sur son site internet décrit la procédure pour le versement en collection nationale, en précisant notamment les critères d'identification des RPGAA ou RPGPAT et de décision pour l'entrée en collection nationale d'une ressource à l'aide d'arbres de décisions (voir [ICI](#) - milieu de page « Versement en collection nationale). Le déposant doit être reconnu comme gestionnaire officiel de collection. La demande est gratuite, mais n'ouvre à ce jour pas droit des financements systématiques pour la gestion de la collection¹. Si la reconnaissance en tant que RPG peut permettre la circulation plus facile, au sein même de la structure reconnu comme gestionnaire de collection, de variétés ne satisfaisant pas aux critères du Catalogue



officiel², elle n'est pas neutre. En effet, l'incorporation de certaines de ces ressources à la collection nationale française, qui est elle-même reversée dans le système du TIRPAA et à la base de données européenne Eurisco, amène un certain nombre d'interrogations quand aux risques de biopiraterie : il n'existe à ce jour aucune véritable garantie empêchant le dépôt d'un brevet sur les ressources contenues dans ces bases. Les critères définissant la reconnaissance d'une RPGAA montrent bien leur vocation avant tout technique, la ressource devant « présenter un intérêt actuel ou potentiel pour la recherche scientifique, l'innovation ou la sélection variétale appliquée ». Pour en savoir plus : <https://www.geves.fr/ressources-phytogenetiques/>

En Bref : ne passez pas à côté de...

Pressions pour réouverture directive OGM : NBT, la guerre des lobbys fait rage sur la question du statut des nouveaux OGM.

Rappelez-vous. En [juillet 2018](#), la Cour de justice européenne confirmait que les nouveaux OGM, marketés comme des NBT (ou *new breeding technics*), devaient être soumis aux obligations de la réglementation européenne³ (autorisation préalable, traçabilité, étiquetage...). Depuis, rien ne bouge en surface (ce que [dénoncent une vingtaine d'organisations de la société civile dont le RSP et ses membres](#)). Pourtant, la question continue d'agiter politiques et lobbys pro-OGM : [une trentaine d'organisations](#) des secteurs agricole et agroalimentaire ont ainsi appelé l'État français à peser pour l'exclusion de ces « nouvelles techniques de sélection » de la directive européenne sur les OGM. Les pressions [continuent à se multiplier](#) pour « adapter » la réglementation OGM actuelle ([ici](#) ou [là](#)). La Finlande, titulaire de la Présidence du Conseil de l'Union européenne [a proposé](#) aux États-membres de mandater la Commission européenne pour mener une étude sur le statut des produits issus de ces nouvelles techniques de génie génétique, préalable à une proposition

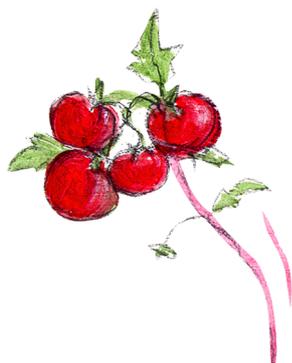
¹ Un Fonds de soutien aux ressources phytogénétiques, visant principalement les ressources maintenues in situ, se met timidement en place depuis quelques années (voir [ici](#))

² Distinction, homogénéité, stabilité

³ Soit la directive européenne 2001-18

législative de la Commission sur le sujet. Parmi les arguments (douteux) avancés justifiant une telle révision : le fait que les produits issus de ces nouvelles techniques seraient indistinguables de produits contenant une mutation naturelle (taisant soigneusement les effets hors-cibles), les risques de déstabilisation de la filière semences (les semences issus de ce type de techniques étant déjà largement présentes sur le marché européen, et les firmes ayant beaucoup investi dans ce secteur) ainsi que la difficulté de contrôle des produits importés provenant de pays-tiers dans lesquels ces nouveaux OGM ne sont pas réglementés (comme les États-Unis) et le risque de distorsion de concurrence entre ces produits importés et ceux produits dans l'UE.

Brevetabilité des plantes issues de procédés essentiellement biologiques : vote d'une résolution du Parlement européen.



En avril dernier, le Président de l'Office européen des Brevets (OEB) saisissait la Grande chambre des recours afin qu'elle se prononce sur la question de la brevetabilité des plantes issues de procédés essentiellement biologiques (tels que le croisement ou la sélection) (voir [synthèse avril-mail 2019](#)). C'est dans ce contexte que les députés européens ont adopté le 19 septembre dernier [une résolution](#) visant à réaffirmer leur opposition à toute brevetabilité des plantes ou animaux issus de procédés classiques de sélection et à enjoindre à la Commission de présenter à la Grande Chambre des recours de l'OEB une déclaration écrite en ce sens. Si la dénonciation de ce type de brevet semble faire l'unanimité au sein des institutions de l'UE, la Commission européenne est cependant assez démunie et n'a que peu de moyens d'action devant l'OEB. En effet, si la Convention sur le brevet européen, qui établit les règles de délivrance d'un brevet européen intègre dans

son corpus juridique les dispositions de la directive UE 98/44 sur les biotechnologies, laquelle interdit le brevetage des plantes et animaux issus de procédés classiques de sélection, l'OEB reste une organisation autonome et indépendante de l'UE, souveraine dans ses décisions...

Rapport 2018 du Geves

Le rapport d'activité 2018 du GEVES⁴ est [en ligne](#). Outre les points consacrés à la « Caractérisation et évaluation des variétés végétales », et en particulier à la « Coordination nationale de la conservation des ressources phytogénétiques », on notera le renouvellement pour 5 ans en novembre 2019 de la composition du CTPS (comité technique permanent de la sélection, qui examine les demandes d'inscription d'une variété au Catalogue officiel ou encore des collections de ressources génétiques cf point dédié ci-dessus). Pour le prochain mandat, l'accent sera mis sur « [la réaffirmation du] rôle de conseil du Comité Scientifique du CTPS, [la poursuite des] efforts de transparence et de communication, [l'accompagnement de] la transition agroécologique via les variétés, semences et plants, et faire encore plus de place à la diversité des usages et modes de culture. Le rapport indique aussi qu'« Une nouvelle convention triennale (2019-2021) avec le GNIS-SOC portant sur l'appui du GEVES à la certification est en cours de finalisation. » (voir [fiche veille](#))

Et n'oubliez pas les [rencontres internationales Sème ta résistance](#) début novembre !



Crédits image : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND

⁴ « Le GEVES (Groupe d'Etude et de contrôle des Variétés Et des Semences) est un groupement d'intérêt public, organisme officiel unique en France assurant l'expertise sur les nouvelles variétés végétales et l'analyse de la qualité des Semences. Il est constitué par l'INRA, le Ministère en charge de l'Agriculture et le GNIS. » Source : site du GEVES.